



Mercredi 4 octobre 1972,  
à 10 h 40

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY-(Belgique).

#### POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/870 et Add.1 et 2]

1. M. CASTREN (Finlande) annonce qu'il se bornera à présenter quelques observations préliminaires sur les deux projets d'articles présentés par la Commission du droit international dans son rapport (A/8710 et Add.1 et 2).

2. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C), il convient de féliciter la CDI et plus particulièrement sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial pour cette question, du travail remarquable qui a été réalisé. La CDI, se conformant en cela au mandat que lui a donné l'Assemblée générale, a accordé une attention particulière à la pratique des Etats nouvellement indépendants, sans négliger pour autant les autres aspects du problème. En effet, l'ère de la décolonisation n'est pas encore complètement close et il n'est pas à exclure que de nouveaux Etats se forment à l'avenir par la création d'unions d'Etats existants ou par la dissolution d'Etats fédéraux ou unitaires. Or, comme la CDI le constate au paragraphe 31 de son rapport, il n'existe pas de doctrine générale sur la succession en matière de traités, et le travail de codification doit prendre appui sur la pratique des Etats, qui est loin d'être toujours uniforme. Dans ces conditions, il était préférable de laisser à l'Etat successeur une assez large faculté d'option à l'égard des traités conclus par l'Etat prédécesseur, conformément au principe de l'autodétermination des peuples et de la souveraineté des Etats. C'est ce qu'a fait la CDI en prenant comme point de départ, dans plusieurs cas, le principe de la "table rase", tempéré, le cas échéant et notamment en ce qui concerne les traités de disposition (réels), par le principe de continuité. A cet égard, il ne faut pas oublier que la survie des droits et obligations internationaux en cas de succession d'Etats dépend généralement aussi de l'attitude adoptée par l'autre partie au traité, comme la CDI l'a souligné dans plusieurs passages de son rapport. Le projet d'articles contient d'ailleurs quelques règles qui vont dans le sens de la continuité des relations conventionnelles entre Etats. Ainsi l'article 12 accorde à l'Etat successeur le droit de participer, sous certaines réserves, aux traités multilatéraux en vigueur à l'égard du territoire dont il a assumé la responsabilité. D'une manière générale, on constate que la CDI a cherché à construire sur une base solide en s'inspirant des règles du droit général des traités et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

3. Certains articles du projet appellent des remarques plus précises. Les articles 13 et 14, qui accordent à l'Etat successeur le droit de participer à certains traités multilatéraux non encore en vigueur ou de ratifier, accepter ou approuver un traité multilatéral signé par l'Etat prédécesseur, constituent des nouveautés à première vue acceptables. Les règles relatives à la succession aux traités bilatéraux, énoncées à l'article 19, sont pertinentes et conformes à la pratique des Etats, mais il serait souhaitable de préciser, au paragraphe 2, la date exacte à laquelle la succession prend effet. Par contre, on peut se demander si les articles 20 et 21, qui traitent de la situation existant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et des effets d'un acte de l'Etat prédécesseur, posé après la date de la succession, sur les relations conventionnelles de l'Etat successeur, ont vraiment leur raison d'être, car ils ne font qu'énoncer des évidences. L'article 27, relatif à la dissolution d'un Etat, privilégie le principe de continuité. S'il est vrai que l'application de ce principe apparaît parfaitement légitime dans le cas de la dissolution d'une union d'Etats, dont les membres possèdent souvent une certaine personnalité internationale, la délégation finlandaise doute qu'elle soit acceptable dans le cas de la dissolution d'un Etat unitaire, où le principe de la "table rase" devrait être appliqué. Les articles 29 et 30, relatifs aux régimes de frontière et autres régimes territoriaux, n'appellent pas d'objection, mais la rédaction de l'article 30 pourrait être condensée afin d'éviter des répétitions inutiles. La présence de l'article 31, qui reprend l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne semble pas s'imposer dans le cadre d'un instrument portant strictement sur la succession d'Etats en matière de traités.

4. En ce qui concerne la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international (*ibid.*, chap. III), certains gouvernements ont, dans leurs observations sur le projet d'articles rédigé par la CDI, mis en doute l'utilité du nouvel instrument international envisagé en faisant valoir que l'application stricte des conventions déjà existantes et les normes du droit international coutumier devraient suffire. Or, la recrudescence, au cours des dernières années, des attaques violentes contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale montre que les règles actuelles ne suffisent pas et qu'il convient de les renforcer par de nouvelles dispositions plus précises prévoyant notamment une coopération plus poussée entre les Etats.

5. Le Gouvernement finlandais, pleinement conscient de la gravité et de l'urgence de la question, souhaite que soit conclue le plus rapidement possible une convention internationale garantissant une protection plus efficace aux agents diplomatiques et autres personnes assimilées.

6. Cependant, comme on l'a déjà fait observer, le projet d'articles présenté par la CDI au chapitre III de son rapport soulève certains problèmes difficiles qui ne peuvent être tranchés sans un examen approfondi. C'est ainsi qu'il y aurait lieu de revoir encore la définition, dans l'article premier, des "personnes jouissant d'une protection internationale" et que l'on peut se demander si c'est à bon droit que cette protection est étendue à tous les membres des missions spéciales et aux fonctionnaires de toutes les organisations internationales régionales. De même, il n'est peut-être pas tout à fait opportun de faire tomber sous le coup du projet d'articles toutes les formes de complicité aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2. Les notions de crime politique, de droit d'asile et d'extradition mériteraient aussi d'être étudiées plus à fond. Enfin, on peut penser que l'article 9, relatif à la prescription, va trop loin en stipulant que le délai doit dans tous les cas être celui qui est prévu par le droit interne de chaque Etat pour les infractions les plus graves. L'article 12, relatif au règlement des différends, comprend deux variantes. La délégation finlandaise, qui est en faveur de l'insertion d'une disposition de ce genre, souhaiterait que les deux variantes soient combinées de façon que les parties soient tenues, dans tous les cas, de recourir à la procédure de conciliation prévue à la variante A, mais qu'en cas d'échec chaque partie ait la faculté d'instituer une procédure d'arbitrage. Dans sa rédaction actuelle, la variante B n'aurait qu'une portée très réduite puisqu'elle prévoit que les Etats pourraient faire une réserve à l'égard des dispositions qu'elle contient.

7. Etant donné que la CDI est parvenue à rédiger un projet d'articles élaboré sur une question grave et urgente qui a déjà été longuement débattue par divers organes de l'ONU, la délégation finlandaise propose que le projet soit communiqué à tous les Etats membres aux fins d'observations et que, renonçant dans ce cas spécial à un examen en deuxième lecture par la CDI, on prenne la décision de convoquer dès 1973 une conférence de plénipotentiaires qui aboutirait à la conclusion d'une convention.

8. M. ZOTIADIS (Grèce) note que la plus grande partie du rapport de la CDI, qui a été présenté avec beaucoup d'érudition par le Président de la CDI, est consacrée à la succession d'Etats en matière de traités et au projet d'articles sur cette question. Le Rapporteur spécial sur cette question complexe et délicate, sir Humphrey Waldock, et la CDI dans son ensemble méritent toutes les félicitations. La succession d'Etats est un domaine encore peu développé, qui est essentiellement régi par la pratique des Etats et qui n'a pas encore pris forme définitive en droit international moderne. La CDI a proposé des solutions appropriées dans ce domaine où le principe de la "table rase" ne semble pas toujours en harmonie avec le principe de la continuité des droits et obligations conventionnels. Outre leur importance théorique, les règles nouvelles proposées par la CDI, et qui se fondent sur la Charte des Nations Unies, sur les principes généraux de droit international et sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, ont une valeur pratique considérable, car les 31 articles du projet tiennent compte des réalités de la vie internationale. Eu égard à l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de nouveaux Etats, la CDI a envisagé à juste titre le problème de la succession d'Etats en fonction du droit à l'autodétermination et de tous les autres droits qui accompagnent la souveraineté.

9. Le droit international repose dans une large mesure sur la liberté des engagements conventionnels. La délégation grecque se félicite de ce que la CDI, sur la base de ce principe de droit international qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice, ait préconisé, dans la troisième partie de son projet d'articles, des solutions se fondant sur le principe de la "table rase". Toutefois, la continuité des droits et des obligations conventionnels est judicieusement protégée dans le projet d'articles de la CDI par le fait qu'un traité bilatéral reste en vigueur si le nouvel Etat intéressé se prononce dans ce sens, par la possibilité d'une application provisoire des traités et, enfin, par les dispositions pertinentes adoptées en cas d'union de deux ou de plusieurs Etats. Dans les solutions proposées par la CDI, on constate que le principe de la "table rase" est également valable en ce qui concerne les traités multilatéraux, comme il est indiqué à l'article 12. A cet égard, M. Zotiadis se demande si, dans les traités multilatéraux de caractère normatif conclus sous les auspices de l'ONU, une exception au principe de la "table rase" ne servirait pas tant l'intérêt du nouvel Etat que celui de la communauté internationale dans son ensemble. La plupart de ces traités ou conventions de caractère normatif ont été élaborés en pleine harmonie avec les principes de la Charte des Nations Unies et on peut les considérer dans une large mesure comme des codifications du droit coutumier. En outre, il est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le renforcement du règne du droit de reconnaître l'applicabilité des conventions normatives, notamment de celles qui contiennent des dispositions de *jus cogens*. Enfin, les articles 29 et 30 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux méritent d'être retenus, car ils reflètent l'état du droit international en la matière.

10. Les fréquentes attaques dirigées contre les diplomates ainsi que les détournements d'avions et autres actes de terrorismes politiques constituent un nouveau phénomène international que l'Organisation des Nations Unies ne saurait négliger. La CDI a réussi à rédiger rapidement un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, reposant sur les notions d'inviolabilité des agents diplomatiques et de responsabilité des Etats à l'égard de ces agents. La délégation grecque s'estime très satisfaite de ce projet d'articles grâce auquel la codification du droit diplomatique sera bientôt achevée. Le projet permet à juste titre à tous les Etats parties d'affirmer leur compétence à l'égard des infractions commises contre des diplomates. La reconnaissance universelle des attentats commis contre des agents diplomatiques comme étant des infractions au regard du for interne permet de les considérer comme des infractions internationales et satisfait à l'exigence de la double criminalité aux fins de la procédure d'extradition. En outre, le devoir des Etats de protéger les diplomates et la reconnaissance des diplomates en tant qu'organes des relations internationales empêchent l'assimilation des actes commis contre des diplomates aux infractions politiques, tendant ainsi à les soustraire à l'application du droit d'asile.

11. Le projet d'articles ne porte aucunement atteinte au principe du non-refoulement et consacre à l'article 6 le principe *aut dedere aut judicare*. La CDI a eu également

raison d'offrir aux Etats le choix entre juger ou extraditer, comme le font les conventions de La Haye et de Montréal sur les détournements d'avions. Le fait de considérer les actes dirigés contre des diplomates comme des infractions internationales et l'établissement d'une compétence universelle à leur égard représenteraient un réel progrès, bien que l'on puisse théoriquement faire valoir que, du point de vue du respect de la légalité, il serait encore préférable de prévoir le châtement obligatoire du délinquant par tout Etat dans la juridiction duquel il peut se trouver. La mise au point rapide d'une convention en la matière contribuera à éviter des pertes de vies humaines et des incidents préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales.

12. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) déclare que les questions traitées dans le rapport de la CDI sont si importantes et si fondamentales qu'il faut laisser aux gouvernements le temps d'étudier le rapport de manière approfondie avant qu'ils fassent part de leurs réactions.

13. Pour le moment, la délégation philippine se bornera à présenter certaines observations préliminaires relatives à la définition des personnes jouissant d'une protection internationale qui figure à l'article premier du projet d'articles sur la prévention et le répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. La CDI, dans le commentaire relatif à cet article, signale qu'en l'absence d'une règle généralement acceptée de droit international elle n'a pas cru bon d'étendre la protection spéciale dont bénéficient les chefs d'Etat ou de gouvernement aux personnalités ayant rang de ministre ou un rang équivalent. La délégation philippine propose, pour sa part, que les ministres des affaires étrangères et les membres de leur famille bénéficient de la même protection que celles qui sont accordées aux chefs d'Etat ou de gouvernement.

14. De tout temps, les agents diplomatiques ont bénéficié d'une protection qui avait pour raison d'être d'assurer aux Etats les moyens de communiquer entre eux et d'éviter ainsi la guerre par le renforcement de leurs relations mutuelles. En raison des difficultés de transport et de l'insuffisance des moyens de communication, les relations entre chefs d'Etat s'effectuaient presque exclusivement par le truchement des ambassadeurs. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pour conduire leurs relations extérieures, les chefs d'Etat recourent actuellement à leur ministre des affaires étrangères, qui est, *de facto* et *de jure*, le supérieur hiérarchique des ambassadeurs. En outre, il est de plus en plus fréquent que les ministres des affaires étrangères exercent en personne, au nom du chef de l'Etat, les fonctions traditionnelles des agents diplomatiques à l'étranger, notamment les fonctions de représentation et de négociation, et l'on peut prévoir que cette tendance ne fera que s'accroître. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des ministres des affaires étrangères passer autant de temps à l'étranger que dans leur ministère. Dans ces conditions, il conviendrait de les faire bénéficier d'une protection internationale identique à celle qu'il était proposé d'accorder aux chefs d'Etat ou de gouvernement.

15. Le droit international est le fruit de la tradition et des traités. La CDI a pris soin, lors de l'élaboration du projet d'articles sur les personnes jouissant d'une protection inter-

nationale, de s'appuyer sur des règles du droit international universellement acceptées. Dans le cas présent, la délégation philippine estime qu'il y a lieu d'innover pour répondre aux besoins de la communauté internationale. Ce que l'on demande d'une règle de droit ou d'une disposition conventionnelle, ce n'est pas qu'elle ait un passé, mais qu'elle résolve les problèmes du présent et de l'avenir. C'est pourquoi la délégation philippine, en se réservant le droit de prendre à nouveau la parole sur les questions de fond dont traite le rapport de la CDI, exprime l'espoir que l'on envisagera la possibilité de faire figurer les ministres des affaires étrangères parmi les personnes jouissant sans restriction de la protection internationale.

16. M. KLAFKOWSKI (Pologne) félicite le Président de la CDI, M. Kearney, de sa présentation très claire et approfondie du rapport de la CDI, document qui contient deux projets d'articles de la plus haute qualité juridique. La délégation polonaise se limitera pour le moment à quelques considérations générales en se réservant le droit de faire part par écrit de sa position en la matière. Elle s'associe, en outre, aux éloges combien mérités qui sont adressés à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats en matière de traité. Le projet d'articles sur ce sujet a un point de départ extrêmement clair, la définition même de l'expression "succession d'Etats", qui doit désigner simplement la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire, ce qui exclut toutes les questions relatives aux droits et obligations en tant que conséquences juridiques accessoires de cette substitution.

17. M. Yasseen, membre de la CDI, a dit que les professeurs cherchent le droit idéal alors que les hommes politiques veulent un droit possible. Le projet d'articles de la CDI représente un droit possible; il est pratiquement irréprochable du point de vue de la technique juridique et il marque le point de rencontre, soigneusement recherché, des conceptions et des tendances diverses du monde moderne. Il semble que les éminents experts qui composent la CDI sont surtout à la recherche d'un droit possible et qu'ils ont bien compris la nécessité de formuler un droit international ne favorisant aucun groupe.

18. Il convient de souligner le rapport entre le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et le droit général des traités, rapport qui est bien dégagé aux paragraphes 31 et 32 du rapport de la CDI. La CDI a formulé en la matière une abondance d'idées nouvelles qui peuvent devenir des fondements scientifiques du droit international codifié. La délégation polonaise tient également à attirer l'attention sur les commentaires de la CDI concernant les cas d'unification, de dissolution ou de séparation d'Etats visés dans la quatrième partie du projet d'articles. Ce sont là des problèmes d'avenir que le droit international moderne ne saurait négliger.

19. A propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la délégation polonaise estime qu'il s'agit d'une question dont nul ne saurait sous-estimer l'urgence et la gravité, vu la fréquence croissante de ces

infractions. La CDI a reconnu que la question des infractions commises contre ces personnes n'est qu'un des aspects d'un problème plus vaste, celui de la perpétration d'actes de terrorisme. Comme l'indique le rapport de la CDI, ce projet de 12 articles, qui constitue pour ainsi dire un code en la matière, représente une étape essentielle du processus de formulation de règles juridiques visant à instituer une coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme.

20. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que, le 21 novembre 1972, la CDI aura 25 ans d'existence. Grâce en partie aux travaux de cet organe, que décrit la publication des Nations Unies intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*<sup>1</sup>, le droit international a progressé davantage en 25 ans que pendant toute l'histoire antérieure de l'humanité. Le succès de la CDI est dû tant à son caractère technique puisqu'elle est composée de juristes qui siègent à titre individuel qu'à ses méthodes de travail démocratiques qui sont fondées sur la règle de la majorité et qui appellent la participation de tous les Etats aux différentes étapes de ses travaux de codification. La délégation espagnole félicite donc le Président et tous les membres de la CDI et rend hommage à la collaboration efficace du Secrétariat.

21. Le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-quatrième session reflète les efforts déployés pour achever l'élaboration de deux projets d'articles sur lesquels le Gouvernement espagnol aura éventuellement l'occasion de se prononcer dans des observations écrites. La délégation espagnole se contente, pour le moment, de faire quelques remarques préliminaires fondées sur un premier examen de leurs dispositions.

22. En ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités, la délégation espagnole souligne qu'on l'a qualifiée de "clé de voûte" de la succession d'Etats. Venant après la Convention de Vienne sur le droit des traités, le projet d'articles de la CDI constitue une charnière entre le droit des traités et celui de la succession d'Etats. La tâche de codification était difficile dans un domaine juridique particulièrement incertain, et il convient donc de féliciter sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, pour ce travail magistral.

23. Le projet d'articles sur cette question, fondé sur la pratique internationale, est remarquable sur le plan technique. Ses abondants commentaires indiquent les nombreux éléments dont il a été tenu compte. La délégation espagnole approuve en principe les options fondamentales qu'il a adoptées et, selon lesquelles : a) la notion de "succession d'Etats" correspond au fait de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire sans préjuger les relations juridiques qui en résultent; b) le projet est étroitement lié à la Convention de Vienne sur le droit des traités, que pour sa part l'Espagne a ratifiée; et c) le projet consacre la primauté des principes de la Charte et notamment celui de l'autodétermination, d'où découle le principe de la "table rase", correctement conçu et tempéré par des dispositions qui favorisent la continuité

des relations conventionnelles sans toutefois l'imposer, compte dûment tenu des intérêts des nouveaux Etats ainsi que de ceux de la communauté internationale.

24. On peut faire à l'égard des dispositions du projet les remarques suivantes, à titre de suggestions à l'intention de la CDI. Tout d'abord, la notion d'identité ou de continuité de l'Etat, en tant que notion opposée à celle de la succession, n'apparaît que dans l'article 28, relatif à la continuation des traités à l'égard de la partie restante du territoire d'un Etat dont une autre partie s'est séparée pour former un Etat distinct. La CDI pourrait sans doute envisager d'examiner l'hypothèse de la continuité de l'Etat dans un cadre plus général.

25. Un deuxième problème sur lequel la CDI devrait se pencher de manière plus détaillée est celui des différentes catégories de traités multilatéraux dans le contexte de la succession d'Etats. Les paragraphes 3 des articles 12 et 13 reconnaissent l'existence de quelques traités multilatéraux à participation restreinte sans les désigner ainsi, ce qui entraîne une rédaction un peu embarrassée des alinéas a et b de l'article 14, du paragraphe 2 de l'article 22, de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 24, des alinéas b et c de l'article 25 et de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 26. Il conviendrait, d'autre part, ainsi que l'a suggéré le représentant des Pays-Bas (1317<sup>ème</sup> séance) de distinguer une catégorie de traités multilatéraux "généraux" qui, de l'avis de la délégation espagnole, sont ceux "qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble", selon le premier alinéa de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>2</sup>. Il faudrait également tenir compte du problème posé par le représentant de l'Australie (1319<sup>ème</sup> séance) pour ce qui est de l'article 12, qui ne prévoit pas le cas où certains Etats parties à un traité multilatéral agréent une notification de succession, alors que d'autres s'y opposent. Une solution possible à ces problèmes, qui sont interdépendants, serait de consacrer l'existence de trois catégories de traités multilatéraux : à participation restreinte, normaux et généraux. Pour les traités de la première catégorie, toutes les parties au traité devraient donner leur consentement pour que la succession puisse se produire. En ce qui concerne la deuxième catégorie, le traité resterait en vigueur entre le nouvel Etat qui notifierait sa succession et tous les autres Etats parties qui ne s'opposeraient pas à cette notification. S'agissant de la dernière catégorie de traités, on pourrait prévoir qu'aucune objection aux notifications de succession de nouveaux Etats aux traités multilatéraux généraux ne serait recevable, compte tenu du caractère normatif et de la vocation universelle de ces traités.

26. En troisième lieu, l'exception à la continuité d'un traité au cas où une succession en change radicalement les conditions d'application est prévue de manière satisfaisante dans l'alinéa a de l'article 25, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 26, l'alinéa b du paragraphe 2 de

<sup>2</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/26, annexe, p. 307.

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.4.

l'article 27 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28, qui traitent respectivement des États nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires, de l'unification d'États, de la dissolution d'un État et de la séparation d'une partie d'un État. La CDI pourrait examiner la possibilité d'étendre cette clause à l'article 10 et aux paragraphes 2 des articles 12 et 13, dans les cas de transfert de territoire et d'États nouvellement indépendants.

27. Quatrièmement, la CDI pourrait étudier l'effet de la succession d'États en matière de traités ayant déjà fait l'objet d'une interprétation authentique, soit expresse, soit découlant de la pratique, comme le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>3</sup> en prévoit la possibilité. Le projet ne fait qu'effleurer cette question lorsqu'il se réfère, dans son article 4, à "toute règle pertinente" d'une organisation internationale à propos des effets de la succession d'États en ce qui concerne l'acte constitutif et les traités adoptés au sein de cette organisation. La délégation espagnole estime qu'il convient de considérer qu'un État succède à un traité selon l'interprétation qui en a été donnée par les parties, à moins qu'il n'accompagne sa notification de succession de réserves expresses ou d'une déclaration interprétative sur les points en question et à l'exception du cas des traités à participation restreinte.

28. Cinquièmement, s'agissant des articles 29 et 30 relatifs aux régimes territoriaux, la délégation espagnole, sans mettre en cause les considérations fondamentales dont s'est inspirée la CDI, estime que celle-ci pourrait étudier de manière plus détaillée ce problème délicat et nuancer ses conclusions qui sont actuellement formulées d'une façon purement négative. Il y a lieu de considérer ces articles dans le contexte de l'ensemble du projet et notamment de l'article 6, qui en limite le champ d'application aux successions d'États "se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies".

29. Pour ce qui est de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, il convient de féliciter la CDI de s'être si vite et si convenablement acquittée du mandat qui lui avait été confié. Le projet d'articles qu'elle a élaboré à cet égard (voir A/8710, chap. III, sect. B) montre bien qu'elle peut agir

rapidement pour répondre à des problèmes urgents. Ce dont il s'agit, c'est d'assortir d'une garantie la règle de l'inviolabilité de certaines personnes, règle consacrée par le droit international coutumier et par divers traités multilatéraux généraux. La CDI s'est inspirée, pour la rédaction de son projet d'articles, de conventions internationales relatives à des actes commis contre la sécurité de l'aviation civile internationale, dont le but commun est d'assurer la protection des moyens qu'ont les divers États de communiquer entre eux. C'est dans cette double perspective que se situent le fondement et les limites du projet. L'Espagne, qui est partie aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal sur les délits commis à l'encontre de l'aviation civile internationale, est toute disposée à considérer favorablement ce projet, et elle appuie tout particulièrement le principe de la coopération internationale dont il s'inspire, tout en étant consciente que le projet ne résout pas tous les problèmes juridiques et politiques en la matière.

30. A propos du programme des travaux futurs de la CDI, la délégation espagnole estime, comme la CDI elle-même, que les deux projets d'articles doivent faire l'objet d'observations des États avant que la CDI en reprenne l'examen, compte tenu des suggestions formulées, dès sa vingt-cinquième session peut-être, dans le cas du projet sur la protection des agents diplomatiques, et, à sa vingt-sixième session, pour ce qui est du projet sur la succession d'États en matière de traités, pour lequel il convient de laisser aux gouvernements un délai suffisant. Il est encore prématuré pour se prononcer sur la procédure d'adoption des instruments définitifs en la matière. Ainsi qu'elle en a l'intention, la CDI devrait concentrer son attention à sa vingt-cinquième session sur la question de la responsabilité des États et sur les autres points de son programme. On peut enfin s'étonner que la CDI n'ait pas examiné à sa vingt-quatrième session la question de son programme de travail à long terme, qui figure cependant à son ordre du jour et pour laquelle elle dispose de l'"Examen d'ensemble du droit international"<sup>4</sup>, document très utile, préparé par le Secrétaire général. La délégation espagnole espère vivement que la CDI présentera, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, ses premières observations à ce sujet pour que les États qui le souhaitent puissent se prononcer en la matière.

*La séance est levée à 11 h 55.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, document A/CONF.39/27, p. 315.

<sup>4</sup> A/CN.4/245.